

Accord Télétravail France Travail Ouvert à signature

Pour mémoire, en **juin 2021**, une **Charte Télétravail** fut mise en place pour limiter le risque de se retrouver sans accord Télétravail, absence d'accord qui aurait eu pour conséquence l'obligation pour tous les salariés de Pôle emploi de revenir sur site. En **juillet 2021**, un **nouvel accord Télétravail** est signé, accord qui est **valable jusqu'au 31 décembre 2024**.



A l'issue de la nouvelle négociation qui vient de se terminer, un **nouvel accord est ouvert à signature** qui fait encore évoluer le cadre général du Télétravail.

Cette **négociation fut extrêmement difficile**, la **Direction générale souhaitant recadrer certains usages** et réviser assez fortement les conditions du télétravail avec des éléments bloquants intangibles.

Pour un grand nombre, il y a des avancées intéressantes. Pour d'autres, et notamment ceux qui avaient pu bénéficier d'expérimentations et pour certains agents des fonctions supports, l'accord peut laisser un goût d'inachevé.

Voici les éléments clefs de ce nouvel accord.

Formules SIMPLES

Télétravail

CE QUI CHANGE
Les formules concernent tous les agents y compris les managers et les cadres au forfait
Un niveau unique 80% à 100% inclus
Simplification des formules 80 à 100 % et ouverture vers la possibilité d'avoir 2 jours volants

Travail de proximité

CE QUI CHANGE
Ouvert à tous
Un niveau unique 80% à 100% inclus
Une formule unique pour tous les agents jusqu'à 2 jours fixe maximum/semaine
Le travail de proximité pourra s'exercer sur un site de France Travail au plus proche de son domicile ou de toute autre résidence à usage privé au sein de tout établissement.

Accord Télétravail France Travail Ouvert à signature

NOUVEAUTES : **Formule MIXTE : Télétravail et travail de proximité**

Public concerné	<p>Agents/cadres au forfait jours de droit privé exerçant un emploi dans les métiers de « Conseil » de la filière « Relation de Service » en agence</p> <p>Agents/cadres au forfait jours de droit privé de la filière « Management »</p>	<p>Agents /cadres au forfait jours de droit privé exerçant un emploi dans les métiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « Appui à la Relation de service » de la filière « Relation de Service » - « Conseil » de la filière « Relation de service » rattachés à une plateforme ou structure - De la filière « Support »
Temps de travail	80% à 100%	
Formules	<p>Jusqu'à 2 jours de télétravail et travail de proximité* par semaine :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 jour fixe de télétravail + 1 jour fixe de travail de proximité par semaine • ou 1 jour volant de télétravail + 1 jour fixe de travail de proximité par semaine <p>*Le jour de proximité s'effectue en agence, plateforme ou en structure.</p>	<p>Jusqu'à 3 jours de télétravail et travail de proximité* par semaine :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 jours fixes de télétravail + 1 jour fixe de travail de proximité par semaine • ou 1 jour volant de télétravail + 1 jour fixe de télétravail + 1 jour fixe de travail de proximité par semaine • ou 2 jours volants de télétravail + 1 jour fixe de travail de proximité par semaine <p>* Le jour de travail de proximité s'effectue en agence ou en plateforme.</p>

NOUVEAUTES : **Forfait Mensuel**

A titre dérogatoire pour les agents de droit privé :

- les agents de l'établissement DSI positionnés sur les **emplois du métier « Systèmes d'information »** bénéficient d'une formule forfaitaire mensuelle de 13 jours de télétravail/travail de proximité,
- **Tous les experts métiers, art 25 de la CCN**, bénéficient d'une formule forfaitaire mensuelle de 15 jours de télétravail/travail de proximité.

Accord Télétravail France Travail Ouvert à signature

NOUVEAUTES : Télétravail OCCASIONNEL

Tout agent/manager/cadre au forfait jours de droit privé (n'étant pas dans le dispositif forfait mensuel ci-dessus) **bénéficiaire ou non du télétravail/travail de proximité régulier**, pourra, sur sa demande et avec l'accord du manager bénéficiaire de 12 journées de télétravail/travail de proximité par an, en plus de ce dont il bénéficie déjà.

LES AGENTS PUBLICS, ils pourront :

- Bénéficiaire des quotités de télétravail prévues par les dispositions du décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié.
- Cumuler le télétravail et le travail de proximité dans la limite de 3 jours par semaine et sous réserve que l'agent soit présent au moins 2 jours par semaine sur son site d'affectation conformément à la réglementation applicable.

Lors de cette négociation la CFE-CGC Métiers de l'Emploi avait plusieurs ambitions et objectifs :

- **Garantir à minima 2 jours de Télétravail à tous les agents**
 - Art 2.5 : mise en place d'une réflexion au sein des collectifs pour permettre de mettre en place 2 jours de télétravail pour le plus grand nombre tout en garantissant d'assurer la qualité de service.
- **Développer le travail de proximité pour permettre aux agents de tendre vers 3 jours**
 - Art 2.2 : Le télétravail et le travail de proximité sont accessibles à tout agent de France Travail volontaire
- **Mettre en place un accompagnement local pour le développement du travail de proximité**
 - Art 2.6.2.1 : Chaque établissement devra organiser le travail de proximité de l'agent en lien avec le site d'accueil et définir un processus permettant la gestion de l'offre et de la demande afin d'optimiser le déploiement.

Accord Télétravail France Travail Ouvert à signature

- **Assurer l'accès et la prise effective du télétravail aux managers/cadres au forfait**
 - Retour aux formules avec une planification des jours
- **Stabiliser le télétravail dans l'organisation professionnelle, personnelle de tous les agents et en finir avec le stress des campagnes annuelles**
 - Art 2.6 : Mise en place d'une campagne de candidature au télétravail/travail de proximité pour toute la durée de l'accord.
- **Limitier la charge de travail supplémentaire sur les managers**
 - Art 2.6 : 1 seule campagne et un examen de la situation est possible annuellement à la demande de l'agent ou du manager.
- **En finir avec les injonctions supérieures imposées aux managers lors des campagnes et cela dans l'irrespect total de l'accord et mettre fin aux chartes et règles supplémentaires inventées localement**
 - Préambule : Le cadre général du présent accord ne peut faire l'objet d'adaptation des critères d'éligibilité ou encore des modalités possibles du télétravail/travail de proximité tant au niveau d'une population d'agents que d'un territoire donné.
- **Instituer la revalorisation de l'indemnité Télétravail pour tous les agents de France Travail dans les mêmes conditions quel que soit leur statut**
 - Art 2.17 : Le montant journalier et le plafond annuel sera a minima ceux de l'allocation forfaitaire de télétravail des agents publics. L'évolution sera applicable aux agents privés, dans la limite du montant journalier et du plafond annuel exonérés fixés par le Bulletin Officiel sécu.



**Si cet accord n'est pas valablement signé,
c'est la charte, moins disante qui s'appliquera.**

